

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001939 du 5 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2023-09196

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **5 juin 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, assistée de

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), déclarée sous le nom de **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Chine, Rép.pop), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 20 novembre 2023,

ne comparant pas, représentée par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Chine, Rép.pop.), de nationalité chinoise, demeurant à L-ADRESSE2.).

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

ne comparant pas,

PROCEDURE

Par requête déposée le 20 novembre 2023, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Ardavan FATHOLAZADEH, avocat, demeurant à Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce sur base de l'article 232 du code civil.

En application de l'article 1007-25 du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2024, à 11.15 heures.

À cette audience, PERSONNE1.), comparant en personne, assistée de Maître Ardavan FATHOLAZADEH, avocat constitué, ainsi que de l'interprète Jiaoli ZHOU, fut entendue en ses explications et moyens.

PERSONNE3.), bien que régulièrement convoqué conformément à l'article 1007-25 (2) du nouveau code de procédure civile, n'a pas constitué avocat, tel que requis par l'article 1007-25 (3) du même code.

Par jugement n°2024TALJAF/002022 du 14 juin 2024, le divorce a été prononcé entre parties, la liquidation et le partage du régime matrimonial ordonnée et statué sur les mesures accessoires au divorce et la continuation des débats fut fixée au 20 janvier 2025, à 14.00 heures.

A la suite de la remise contradictoire à l'audience du 20 janvier 2025, l'affaire parut utilement à cette même date.

Maître Ardavan FATHOLAZADEH représenta les intérêts de la partie demanderesse.

PERSONNE3.) ne s'est pas présenté.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Suite au prédit jugement, le juge aux affaires familiales reste encore saisi de la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 252 du code civil ainsi que de la fixation de l'indemnité d'occupation.

Créance liée aux droits de pension

PERSONNE1.) a initialement demandé le bénéfice des prévisions de l'article 252 du code civil et de l'article 174 du code de la sécurité sociale.

Elle a renoncé à cette demande à l'audience.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Indemnité d'occupation

PERSONNE1.) a initialement demandé la fixation d'une indemnité d'occupation.

Elle a renoncé à cette demande à l'audience.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) a demandé à se voir accorder une indemnité de procédure.

Elle a renoncé à sa demande à l'audience.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties les frais et dépens de l'instance sont partagés entre elles à parts égales.

Par ces motifs :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.);

Revu le jugement n°2024TALJAF/002022 du 14 juin 2024 ;

statuant en continuation dudit jugement et vidant l'instance ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande basée sur l'article 252 du code civil et l'article 174 du code de la sécurité sociale tendant au rachat rétroactif des droits de pension ainsi que sur la fixation de l'indemnité d'occupation, qui est selon les déclarations recueillies à l'audience, devenue sans objet ;

donne acte PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties avec distraction au profit de Maître Ardavan FATHOLAZADEH, qui affirme en avoir fait l'avance.